

12 AOUT 1999

TOUTES CHAMBRE REUNIES

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

DOSSIER N°30/92/CI AV NOM DU PEUPLE MALAGASY

LE PROCUREUR GENERAL PRES DE LA COUR SUPREME RENDU LE 10 AOUT 1999

LA COUR SUPREME

c/

RAJHONSON Siméon et censests et époux RANDRIANALIFERA Alexandre/épouse RAFARAMALALA Jeanne et fils RASOLOARIMANANA Charline et censests

LA COUR SUPREME, Formation de Centrale, TOUTES CHAMBRE REUNIES, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Antsirabe, le Jeudi Douze Août mil neuf cent quatre vingt-Dix Neuf a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Madame le Président RAHALISON Hachet et les conclusions de Madame l'Ancien Général RAKOTONIAINA ANDRIATAHINA Victoire; Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvei dans l'intérêt de la loi, fermé par Monsieur le Procureur Général, près la Cour Suprême, sur ordre du Ministre de la Justice, contre l'arrêt n°57-I rendu par la Chambre d'Immatriculation de la Cour d'Appel de Madagasikara, le 10 Août 1988 dans le litige opposant les héritiers RAHISON Paul d'une part aux censests RASOLOARIMANANA et époux RANDRIANALIFERA Alexandre-RAFARAMALALA Jeanne Eliane Marie d'autre part;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVEI

Attendu qu'aux termes de l'article 11 de l'Ordonnance n°82-019 du 11 Août 1982, "outre ce qui est prévu à l'article 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, constitue un cas d'ouverture à cassation dans l'intérêt de la loi, la violation des préceptes généraux de justice et notamment des principes équitables que comparte nécessairement la disposition légale servant de justification objective à la décision imprimée, lorsqu'un tel moyen est invoqué, le pourvei saisit toutes Chambres réunies qui statue suivant la procédure d'urgence. En cas d'annulation, elle statue au fond et sa décision a effet à l'égard des parties. Les pourveis visés au présent article et à l'article précédent sont fermés par le Procureur Général de la Cour Suprême sur ordre du Ministre de la Justice et dans le délai de trois ans à compter du prononcé de la décision attaquée. Ils sont notifiés à toutes les parties par le greffe de la Cour Suprême";

Attendu que le pourvei fermé par le Procureur Général de la Cour Suprême, sur ordre du Ministre de la Justice, enregistré le 14 Mai 1992, contre un arrêt de la Chambre d'Immatriculation de la Cour d'Appel de Madagasikara, en date du 10 Août 1988, est régulier et notamment fait dans les délais légaux en vertu de l'Ordonnance n°92.010 du 15 Avril 1992 portant suspension de tous délais prescrits par la loi pour faire un acte;

Qu'il est recevable devant la Formation de Centrale, TOUTES CHAMBRES REUNIES;

JY JV
.../...

SUR LE POURVOI

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le moyen de cassation tiré de la violation des préceptes généraux de Justice et des principes équitables prévus par l'article 11 de l'Ordonnance n°62.019 du 11 Août 1962;

En ce que pour rendre l'arrêt attaqué, la Cour d'Appel s'est basée sur une pièce qu'elle a attribuée à tort aux apelants, les héritiers RALISON Paul, à saisir les conclusions en date du 20 Juillet 1987, alors que les éléments de la cause sont susceptibles de faire admettre que cette pièce qui a déterminé la décision rendue ne pouvait émaner que de la partie adverse à qui elle a profité d'où une falsification de la vérité;

Attendu que statuant sur l'appel interjeté par les Héritiers RALISON Paul contre un jugement du Tribunal Terrier Ambulant en date du 27 Février 1986, qui a attribué la parcelle n° 1585 aux époux RANDRIANALIFERA Alexandre-RAFARAMALALA et celle n° 1585-1 à RAJMONSON Siméon, un des héritiers de RALISON Paul, la Cour d'Appel de Madagasikara, par l'arrêt dont est pourvu à demandé aux héritiers RALISON Paul de leur désistement d'appel et de leur renonciation à toute revendication sur les parcelles 1585 et 1585-1 et par voie de conséquence a dit que lesdites parcelles appartiennent aux époux RANDRIANALIFERA -RAFARAMALALA;

Qu'aux motifs de cette décision, il est énoncé que par lettre en date du 2 Avril 1986 et par conclusions en date du 20 Juillet 1987, le conseil des Héritiers RALISON déclare que ceux-ci se désistent de leur appel et renoncent à toute revendication sur lesdites parcelles au profit des censeurs RASOLCARIMANANA Charline;

Attendu que l'examen notamment des conclusions du 20 Juillet 1987 susvisées, fait apparaître que ces conclusions ne comportant ni le cachet de l'Etude de Me RAKOTOMANGA, ni sa signature, n'étant pas frappées avec la même machine à écrire que celle utilisée par ledit avocat dans les autres actes qu'il a signés, n'émanent pas du dit avocat, conseil des Héritiers RALISON Paul.

Que ces derniers ne sauraient en toute équité, être tenus responsables du désistement et de la renonciation contenus dans ces conclusions; soit être cassé et annulé;

SUR L'EYOCATION

Attendu que par lettre du 2 Avril 1986 (cf 65), les Héritiers RALISON déclarent se désister de l'appel qu'ils ont interjeté contre le jugement leur attribuant la parcelle 1585-1 et l'attribuant aux époux RANDRIANALIFERA-RAFARAMALALA la parcelle 1585;

Qu'il échel de leur en demander acte;

Attendu toutefois que la parcelle 1585-1 reste litigieuse compte-tenu de l'appel interjeté par les censeurs RASOLOARIMANANA Charline, contre le jugement sus-mentionné;

Attendu que la Cour ne dispense pas d'éléments suffisants pour déterminer le propriétaire originaire de ladite parcelle;

Il est donc qu'il échoue d'autoriser les censeurs RASOLOARIMANANA Charline à verser au dossier le rapport d'enquête et de descente sur les lieux invoqué dans leur mémoire en défense (concernant parcelle 1428);

PAR CES MOTIFS:

1° Reçut de pourveu;

2° Déclare bien conforme aux préceptes généraux de Justice et notamment à l'équité, l'arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar, en date du 10 Août 1988-1^{er} en ce qu'il a donné acte à RAJHONSON Siméon, fils de RALISON Paul ainsi qu'aux autres héritiers de ce dernier, de leur renonciation à toute revendication sur la parcelle 1585-1 et la reconnaissance par eux des droits de RASOLOARIMANANA Charline et censeurs, héritiers de RANDRIANASOLO, sur la dite parcelle;

2°-en ce qu'il a donné également de ce qu'un accord réciproque est intervenu entre les parties concernant la parcelle 1585-1; lequel a été signé le 12 Juillet 1991;

3°-en ce qu'il a été par voie de conséquence que la parcelle 1585-1 appartient aux époux RANDRIANALIFERA Alexandre/RAFARAMALALA Jeanine Marie;

Le casse et l'annule en conséquence sur ces points;

Et statuant au fond: Par ayant dire droit;

Autorise les censeurs RASOLOARIMANANA Charline à verser aux débats le rapport d'enquête et de descente sur les lieux invoqué dans leur mémoire en défense (dossier sur parcelle 1428);

Leur impartit à cet effet un délai de trois mois (3 mois) à compter de la notification du présent arrêt;

Déclare l'arrêt de la Cour Suprême en date du 9 Avril 1991, non avenu dans ses dispositions incompatibles avec celles du présent arrêt;

Donne acte aux héritiers RALISON Paul de ce qu'ils déclarent se désister de leur appel contre le jugement attribuant la parcelle 1585 aux époux RANDRIANALIFERA Alexandre/RAFARAMALALA Jeanine Eliane Marie;

Réserves les dépens;

Appelée pour la première fois à l'audience du Jeudi Premier Juillet mil neuf cent quatre vingt-Dix-Neuf où l'affaire a été mise en délibéré;

Délibéré prorogé le Deux Août mil neuf cent quatre vingt-Dix-Neuf;

Lu publiquement à l'audience du Deux Août mil neuf cent quatre vingt-Dix-Neuf;

PM R .../...

✓

Le 20 octobre 1964 à Antananarivo à l'Assemblée Nationale

Qui siégeaient:

Mme Aimée RAKOTONIRINA, PREMIER-PRESIDENT, PRESIDENT;

Mme RAHAISON Rachel, Président de Chambre, PRESIDENT-

RAPOUTEUR;

Mr RAMANANDRAINE François-Xavier, Président de la

Formation de Centrale;

Mme RANDRIAHIMAJA Pétrenille, Président de Chambre;

Mme RAVANDISON Clémentine, Conseiller;

Mr ANERIAMISEZA Clarel, Conseiller;

Mr RAWARINGSY Reger, Conseiller;

Mme RAHARINIVOSA Sahendra, Conseiller;

Mme RAZANADRAKOTO Solange, Conseiller;

Mr RAZATOVS RAHARIJAGNA, Conseiller;

Mme RAZAFINDRAMAVO Francine, Conseiller;

Mme RASANBRATANA Eliane, Conseiller;

Mr RAJAOARISOA Lala, Conseiller;

Melle SOLOMANTIONONA Gisèle, Conseiller;

TROIS MEMBRES

En présence de Mr RAKOTONANDRIANTINA Aimé, Avocat Général;

Assistés de Mme RASAGNA RATSIMANDRESY Gilbert, Greffier

Chef par intérim;

Mr RAKOTONANDRIANTINA Aimé, Avocat Général;

Assistés de Mme RASAGNA RATSIMANDRESY Gilbert, Greffier

Chef par intérim;

Mr RAKOTONANDRIANTINA Aimé, Avocat Général;

Assistés de Mme RASAGNA RATSIMANDRESY Gilbert, Greffier

Chef par intérim;

Mr RAKOTONANDRIANTINA Aimé, Avocat Général;

Assistés de Mme RASAGNA RATSIMANDRESY Gilbert, Greffier

Chef par intérim;

Mr RAKOTONANDRIANTINA Aimé, Avocat Général;

Assistés de Mme RASAGNA RATSIMANDRESY Gilbert, Greffier

Chef par intérim;

Mr RAKOTONANDRIANTINA Aimé, Avocat Général;

Assistés de Mme RASAGNA RATSIMANDRESY Gilbert, Greffier

Chef par intérim;

Mr RAKOTONANDRIANTINA Aimé, Avocat Général;

Assistés de Mme RASAGNA RATSIMANDRESY Gilbert, Greffier

Chef par intérim;

Mr RAKOTONANDRIANTINA Aimé, Avocat Général;

Assistés de Mme RASAGNA RATSIMANDRESY Gilbert, Greffier

Chef par intérim;

Mr RAKOTONANDRIANTINA Aimé, Avocat Général;

Assistés de Mme RASAGNA RATSIMANDRESY Gilbert, Greffier

Chef par intérim;

Mr RAKOTONANDRIANTINA Aimé, Avocat Général;

Assistés de Mme RASAGNA RATSIMANDRESY Gilbert, Greffier

Chef par intérim;

Mr RAKOTONANDRIANTINA Aimé, Avocat Général;

Assistés de Mme RASAGNA RATSIMANDRESY Gilbert, Greffier

Chef par intérim;

Mr RAKOTONANDRIANTINA Aimé, Avocat Général;

Assistés de Mme RASAGNA RATSIMANDRESY Gilbert, Greffier

Chef par intérim;

Mr RAKOTONANDRIANTINA Aimé, Avocat Général;

Assistés de Mme RASAGNA RATSIMANDRESY Gilbert, Greffier

Chef par intérim;

Mr RAKOTONANDRIANTINA Aimé, Avocat Général;

Assistés de Mme RASAGNA RATSIMANDRESY Gilbert, Greffier

Chef par intérim;

Mr RAKOTONANDRIANTINA Aimé, Avocat Général;

Assistés de Mme RASAGNA RATSIMANDRESY Gilbert, Greffier

Chef par intérim;

Mr RAKOTONANDRIANTINA Aimé, Avocat Général;

Assistés de Mme RASAGNA RATSIMANDRESY Gilbert, Greffier

Chef par intérim;

Mr RAKOTONANDRIANTINA Aimé, Avocat Général;

Assistés de Mme RASAGNA RATSIMANDRESY Gilbert, Greffier

Chef par intérim;